

OBSERVATIONS

POUR Messire PIERRE-HERMAND DOSQUET, ancien Evêque de Quebec, le plus ancien des Directeurs du Séminaire des Missions Etrangeres à Paris, & ancien Procureur Général des Missions & Vicaires Apostoliques à Rome, Défendeur, Intervenant & Demandeur.

CONTRE *les Supérieur & Directeurs dudit Séminaire, Intimés & Défendeurs.*

MM. les Evêques Vicaires Apostoliques du Tunquin & des Indes, Intervenans & Adhérans à l'Appel comme d'abus.

Et Messires Girard & Manack, Missionnaires dudit Séminaire des Missions Etrangeres à Paris, Appellans comme d'abus, Demandeurs & Défendeurs.



JAMAIS il ne se seroit élevé de contestation entre les Missionnaires & les Directeurs du Séminaire des Missions étrangeres, si ces Directeurs avoient toujours pensé comme M. l'Evêque de Quebec, & que moins occupés du desir d'étendre les prérogatives de leur état, ils se fussent uniquement livrés au soin

A



d'en remplir les devoirs. Alors, ſans attendre qu'on leur oppoſât des titres, ils n'auroient eu qu'à conſulter la raiſon & leur cœur; les plaintes des Miſſionnaires auroient été ou prévenues ou ſuivies d'une prompte ſatisfaction.

La raiſon ſeule eût fait ſentir aux Directeurs combien il ſeroit inconſéquent que des fonds donnés pour l'établiſſement & le ſoutien d'un Corps de Miſſionnaires, euſſent paſſés à des étrangers à l'œuvre des Miſſions, & que ceux à qui ces fonds ont été deſtinés n'y euſſent aucun droit.

Leur cœur eût rejetté ſans doute l'idée auſſi barbare qu'injuſte, que des Miſſionnaires, pour qui ces Fondations ont été faites, puiſſent être privés, par des perſonnes abſolument étrangeres au corps & à l'œuvre des Miſſions, des ſecours que ces Fondations doivent leur aſſurer à leur retour de ces Miſſions, auxquelles ils ont conſacré leur jeuneſſe & leur ſanté, deſquelles ſi peu reviennent.

L'intérêt & l'ambition ont prévalu ſur ces motifs. Les Miſſionnaires portés par leur zele aux extrémités du monde, n'ont plus été que des étrangers aux yeux des Directeurs : ceux-ci peu contens d'être aſſociés aux travaux & aux mérites des Miſſionnaires, & d'y concourir en qualité de leurs Procureurs, ont cherché à s'approprier une partie des fondations, & à s'attribuer même la diſpoſition de l'autre partie.

Les Miſſions en ont d'abord gémi dans le ſecret, bientôt elles ont fait aux Directeurs les repréſentations les plus vives, les reproches même n'ont pas été épar-

gnés; mais tous ces moyens se trouvant impuissans; enfin elles ont eu recours à la Justice ouverte, & se sont pourvues en la Cour.

M. l'ancien Evêque de Quebec a été assigné à la requête des sieurs Girard & Manack, pour voir déclarer commun avec lui l'Arrêt à intervenir sur l'appel comme d'abus, qu'ils ont interjetté des Réglemens faits & dressés en 1716 par les Supérieur & Directeurs dudit Séminaire.

Lorsque les Srs Girard & Manack ont mis en cause M. l'Evêque de Quebec, ils ne l'avoient assigné que sous cette derniere qualité, ils ne connoissoient pas en lui un autre titre, qui lui donne avec eux un rapport plus immédiat, & un droit bien plus incontestable dans la cause.

Commençons par établir ce titre de M. l'Evêque de Quebec. Il est Directeur du Séminaire des Missions étrangeres, il est le plus ancien des Directeurs; voilà en quelle qualité il paroît dans la cause, & à cet égard son droit ne peut être équivoque. Il devint Directeur, vers l'année 1724, par la même voie qui y a conduit tous ceux qui en remplissent aujourd'hui les fonctions, c'est-à-dire, qu'il fut choisi, élu & nommé à cette place, par ceux qui composoient alors l'assemblée des Directeurs. Il pourroit ajouter qu'il y fut confirmé par le consentement des Missions, qui le reconnurent pour Directeur, en l'agréant sous ce titre, pour leur Procureur général en Cour de Rome. Une fois Directeur, il n'a pu cesser de l'être qu'en tombant dans quelqu'un des cas d'exclusion marqués dans le Réglement qui doit faire la loi des Directeurs sur ce point.

Ces cas, au nombre de quatre, sont exposés en ces termes, chap. 3, n. 4 : » Les causes d'exclusion seront, 1°. de tomber dans des sentimens hérétiques ou erronés, & d'y persévérer opiniâtrément ; 2°. de mener une vie scandaleuse, ou commettre quelque crime énorme, qui vienne à la connoissance du Public. 3°. De se procurer, ou même d'accepter l'Episcopat & le Vicariat Apostolique contre la volonté des Supérieurs des Missions. 4°. De recevoir, contre la volonté des mêmes Supérieurs, le Provicariat de quelque Evêque ou Vicaire Apostolique, *qui ne seroit pas uni au Séminaire* « : ces derniers mots sont remarquables & bien intéressants pour la décision de la Cause.

On n'a fait à M. l'Evêque de Quebec, & on ne pouvoit lui faire aucuns reproches sur les deux derniers Chefs, il ne pensera pas à écarter de lui les deux premiers. Il est donc encore Directeur du Séminaire, puisqu'il l'a été, & n'a pas cessé de l'être. Si les autres Directeurs entreprirent en 1736 de lui contester sa qualité, sous prétexte qu'il étoit Evêque, bientôt ils sentirent leur tort, & le 6 Mai 1737, ils reconnurent capitulairement M. l'Evêque de Quebec pour Directeur ordinaire. Il est vrai qu'en 1746, les mêmes Directeurs lui fermerent la porte du Séminaire, mais une voie de fait ne sçauroit nuire qu'à ceux qui l'employent, & n'opera jamais rien de legal contre ceux qui la souffrent.

Les observations que M. l'Evêque de Quebec se réserve de faire, plus bas, sur ces deux points, en répondant aux Directeurs, acheveront de mettre sa

qualité & ses droits hors de toute atteinte. Mais ce n'est pas cet intérêt qui l'occupe en ce moment.

La certitude où il a toujours été que cette entreprise des Directeurs n'avoit point préjudicié à ses droits, l'amour de la paix, à laquelle il s'est toujours fait un devoir de tout sacrifier, hors la vérité, la crainte de nuire à la réputation de Collégues, pour qui leur conduite à son égard, n'avoit point affoibli ses sentimens, enfin le peu d'avantage que les Missions auroient pû se promettre, dans ces circonstances, de son succès contre les Directeurs, avoient arrêté jusqu'à présent l'action qu'il étoit en droit d'intenter contre eux; une nouvelle raison pour lui de la suspendre encore, c'est le reproche qu'il se feroit de retarder un seul instant la décision de cette Cause, qui doit assurer le sort & l'état des Missions & des Missionnaires, & qui ne peut être trop prompte.

Ce n'est donc pas pour former sa plainte contre la violence que les Directeurs exercerent contre lui en 1746, ni pour en poursuivre la juste réparation, qu'il a droit d'en attendre, qu'il s'adresse maintenant à la Cour, il lui suffit d'avoir présenté & établi ses droits; un motif plus grand & plus digne de lui l'anime.

Si par les vûes de prudence qu'il vient d'exposer, dont il a déja soumis une partie, & qu'actuellement il soumet toutes à la sagesse de la Cour, si par ces vûes & sous toute réserve de ses droits & actions, il n'avoit pas cru que le tems d'agir fût encore venu pour lui, s'il n'a pas cru devoir se rendre partie contre les Directeurs dans cette Cause; Encore moins a-t-il cru

pouvoir refuser aux droits des Missionnaires le témoignage, & à leurs demandes le consentement que lui dictoit sa conscience, d'après la connoissance qu'il a prise par lui-même de l'établissement du Séminaire, de son origine, & de son objet, & ce qu'il en avoit appris dans ses fréquentes conférences avec les sieurs Thiberge & Brisacier, qui étoient à la tête de cette Maison au commencement de ce siécle, & dont même l'un avoit vécu avec les premiers Directeurs.

M. l'Evêq. de Quebec avoit pû se taire, tandis que ses seuls droits paroissoient compromis; mais aujourd'hui que les Missionnaires portent leurs prétentions en la Cour, & qu'il est mis en cause, il auroit craint en se taisant de trahir ses devoirs les plus essentiels, de se rendre responsable envers les Missionnaires du préjudice qu'il leur auroit pû porter; envers les Magistrats, de la vérité qu'il leur auroit cachée, & que l'auguste puissance qu'ils exercent les met en droit d'exiger de tout Citoyen; envers Dieu de la perte de tant d'ames, à la conversion & au salut desquelles les Missionnaires sont dévoués, mais auxquelles les divisions & les abus qui regnent dans l'administration du Séminaire, enlevent tous les jours les secours qu'elles attendoient. Pouvoit-il donc en sa qualité de Directeur se dispenser d'élever sa voix en cette cause?

Mais en remplissant cette obligation de justice, il n'oublia point les égards que prescrivent la charité & la bienséance. Il reconnut formellement les droits des Missionnaires, il le devoit; mais il eut soin d'écarter tout ce qui s'offroit de choquant & de personnel

contre les Directeurs. Il lui convenoit de leur donner cet exemple de ménagement, ils n'ont pas jugé à propos de le suivre.

Voici comment M. l'ancien Evêque de Quebec s'exprimoit dans sa Requête signifiée le 8 Juin de la présente année : « il a toujours reconnu & reconnoît, » que le Séminaire des Missions étrangeres & tous ses » biens appartiennent incontestablement & indivisi- » blement au Corps des Missions, Evêques, Vicaires » Apostoliques & Missionnaires autorisé par Lettres » Patentes de 1663 ; que lesdits sieurs Vicaires Apos- » toliques, au nom de leurs Missions, ont droit de » nommer des Procureurs pour l'administration dudit » Séminaire & de ses biens ; qu'eux & les autres Mis- » sionnaires, revenus en France, ont droit au loge- » ment, nourriture & entretien dans le Séminaire, lors » néanmoins que ces derniers reviennent pour des rai- » sons légitimes & avec l'attache de leurs Supérieurs » respectifs ; que les Vicaires Apostoliques en sont » Directeurs nés, & que les simples Missionnaires ont » voix passive pour toutes les Charges & Dignités de » la Maison, même celle de Supérieur, & doivent y » être admis par préférence à tous Etrangers ; enfin, » que les Supérieurs & Directeurs doivent être revê- » tus de procurations desdits sieurs Vicaires & Mis- » sionnaires Apostoliques : déclare en outre qu'il n'a » jamais entendu agir en sa qualité de Directeur, que » de l'aveu & consentement desdits sieurs Vicaires & » Missionnaires Apostoliques ; qu'en conséquence » bien loin de s'opposer, il consent autant qu'il le

» peut, aux noms & titres par lui pris, à ce que les » Reglemens de 1716, & confirmation d'iceux, dont » est appel, soient déclarés abusifs, notamment en » tout ce qui peut blesser les droits des Missions, » Vicaires & Missionnaires Apostoliques, qu'il vient » d'exposer & de reconnoître ».

Cette déclaration pouvoit, on le sent bien, n'être pas agréable aux Directeurs, elle ne devoit pas les surprendre; M. l'Evêque de Quebec, qui, malgré les sujets de plainte qu'ils lui avoient donnés, leur a toujours marqué son amitié, en voyoit & en recevoit quelques-uns familiairement; souvent il avoit eu occasion, soit avant, soit depuis le Procès commencé, de leur faire connoître ses sentimens à cet égard, ils sçavent combien il est incapable de les dissimuler, quand le bien demande qu'il parle. Ils ne devoient donc voir dans sa Requête, qu'un hommage rendu de sa part à la vérité; ils n'y appercevoient que le pur langage de la persuasion; & s'ils ont pu croire qu'il se trompoit, c'étoit par des raisons & des autorités qu'il falloit lui répondre, & non par des personnalités & des insultes : tel est du moins le plan qu'eussent tracé l'équité & la prudence; l'humeur consulte d'autres guides.

Les Directeurs n'ont pas sçu se défendre de ses impressions; ils les ont fait passer jusque dans les Mémoires qu'ils ont fournis à l'Orateur qui leur a prêté son ministere, & s'est rendu l'organe de leur passion, quand il croyoit ne plaider que des vérités; de-là les inculpations plus que hasardées que ceux-la se sont permises;

permifes; de-là le ton aigre & mordant qui a regné dans cette partie de leur défenfe.

M. l'Evêque de Quebec les verroit tranquillement s'applaudir feuls de cette petite vengeance; il ne leur envie pas un triomphe fi digne d'eux, & l'unique vraifemblablement, dont ils ofent fe flatter; mais fon filence pourroit être défavorable à la caufe des Miffionnaires : il leur doit de confirmer les vérités qu'il a atteftées, & d'élever au-deffus de tout foupçon le témoignage qu'il leur a rendu; peut-être auffi ne fera-t-il pas inutile de faire connoître ce que les Directeurs peuvent effayer contre les abfens, par la maniere dont ils agiffent envers des perfonnes qui font à portée de les confondre; ils ont fans doute voulu forcer M. l'ancien Evêque de Quebec à une replique; il va la faire.

La réponfe de M. l'Evêque de Quebec fembleroit demander deux parties; il auroit d'une part à motiver & juftifier fes déclarations, de l'autre à détruire ou à rétablir les faits controuvés contre lui, ou alterés par les Directeurs.

Il lui feroit facile d'établir fur les plus folides fondemens, l'unité de corps, l'indivifibilité de biens entre le Séminaire & les Miffions, & les droits qu'il reconnoît dans les Vicaires & Miffionnaires Apoftoliques; les titres, la poffeffion des Miffionnaires, les aveux des Directeurs, l'intérêt des Miffions, l'humanité, fe réuniroient pour lui en fournir des preuves invincibles.

Les titres; il rapporteroit les Procurations données

par les premiers Vicaires & Missionnaires Apostoliques, à l'effet de former pour eux, c'est-à-dire pour les Missions, des Etablissemens en France, Procurations données aux sieurs Gazil & Poitevin, & aux autres qui paroissent les premiers du côté des Directeurs; il trouveroit l'accomplissement de ces Procurations dans l'érection du Seminaire des Missions, & il en concluroit que ces Mandataires, liés par la vertu du mandat, n'ont dû ni pu, quelqu'intention qu'on leur prête, & quelque détour qu'ils aient pris, agir ou acquerir qu'au profit de leurs Mandans.

Les Directeurs ont senti combien cette induction étoit pressante; pour s'y soustraire, ils demandent aux Missionnaires, si des Procurations sont un tirre bien authentique pour un Etablissement. L'équivoque est trop grossiere. Il n'est pas ici question de prouver l'existence légale du Séminaire, que personne ne conteste, & qui ne peut porter en effet que sur des Lettres Patentes; il s'agit uniquement de sçavoir à qui & pour qui l'on a permis d'ériger ce Séminaire; ce qu'on ne peut mieux établir, qu'en constatant l'état & la qualité de ceux qui l'ont demandé & obtenu: or c'est ce que démontrent les Procurations, elles ne nous montrent dans les sieurs Gazil & Poitevin que de simples représentans, & par-là elles fixent leur sort & celui de tous leurs successeurs: les premiers n'ont pu changer leur état, ni les seconds leur titre; ces derniers successeurs de Procureurs, ne sont que Procureurs eux-mêmes; & ils nous indiquent nécessaire-

ment, ainsi que leurs auteurs, des commettans auxquels faut toujours remonter & rapporter tout; & par-là s'évanouit cette observation trop répétée par les Directeurs, que ce ne sont ni les Missions ni les Missionnaires qu'on voit dans tous les actes; mais qu'est il besoin de les y voir, ou plutôt ne les y voit-on pas, quand leurs Procureurs y paroissent?

Si les Directeurs alleguent que le Roi dans des Lettres Patentes de 1700 & 1703, & le Parlement dans l'enregistrement de ces Lettres, les ont qualifiés Administrateurs des biens des Missions, & Procureurs nés des Ouvriers Evangéliques; on leur répondra que ce sont des qualités nulles, que celles qu'on obtient en l'absence & à l'insçu de ceux qui ont droit & intérêt de s'y opposer, & qui l'ont fait dès qu'ils l'ont pu faire.

M. l'Evêque de Quebec présenteroit ensuite les Lettres Patentes de 1663, & par tout leur contexte il feroit voir que ce n'est point une maison isolée que le Roi a prétendu former, mais un chef-lieu pour les Missions. Il demanderoit aux Directeurs, si le Roi, en autorisant les sieurs Gazil & Poitevin à ériger un Séminaire pour eux & leurs Associés à l'œuvre des Missions, eut ou pût avoir en vue des personnes inconnues, que ceux-ci avoient seulement intention de s'associer par la suite à la direction dudit Séminaire, comme ils s'en expliquent eux-mêmes dans leur acte du 10 Mars 1664; plutôt que des Associés existans déja, travaillans déja aux Missions, & dont les impétrans n'étoient que les Procureurs, & ne sont désignés

dans ces Lettres Patentes que ſous cette qualité ? Il leur demanderoit, ſi le Roi voulant aſſurer la perpétuité des Miſſions, & créant à cet effet un Séminaire, a pu vouloir que ce Séminaire fût un établiſſement diſtinct, ſéparé & indépendant des Miſſions, & lui ſubordonner les Miſſions, qui l'avoient précédé, & pour leſquelles ſeules il étoit érigé.

Il leur demanderoit encore de lui montrer dans ces Lettres Patentes, la diſtinction des Menſes du du Séminaire, & des Miſſions, ou de lui dire de quel droit ils diviſent ce que le Roi n'a point ſéparé.

Répondront-ils que pluſieurs perſonnes, dans les legs faits à la Maiſon, ont diſtingué ce qu'elles vouloient être employé pour le Séminaire, de ce qu'elles deſtinoient aux Miſſions ? On leur feroit voir l'impuiſſance de ces aſſignats, pour établir une diſtinction de Menſes, & l'abſurdité qu'il y a de leur part à ne vouloir point reconnoître pour titres, les Procurations que leur oppoſent les Miſſionnaires, tandis qu'on voudroit faire valoir contre eux, comme propres à produire une diviſion de Menſes, des actes émanés de ſimples particuliers, & dès-lors ſans force à cet égard.

Diront-ils que Meſſieurs les Evêques de Metellopolis & de Petrée ont eux-mêmes reconnu cette diſtinction de Menſes, en uniſſant, l'un le Séminaire de Siam, l'autre celui de Quebec au Séminaire de Paris ; ce qui auroit été inutile ſi le Séminaire & les Miſſions n'euſſent eu qu'une Menſe ; on leur répondroit que ces deux Etabliſſemens appartenoient proprement, non aux Miſſions, mais aux Chrétientés

de Siam & de Quebec: qu'ainsi la voie seule de l'union pouvoit les lier au Séminaire de Paris, quelqu'indivisibilité de biens qu'il y eût d'ailleurs entre ce Séminaire & les Missions.

Diront-ils que cette union, entre le Séminaire & les Missions, ne peut se concilier avec la demande que Messieurs les Evêques de Berythe & de Metellopolis firent vers l'an 1676 à M. l'Evêque d'Heliopolis leur Collégue, qui étoit alors à Paris, & aux Directeurs du Séminaire de travailler à l'union de leurs Missions avec la Congrégation de Saint Sulpice, demande consignée dans deux Lettres que les Directeurs produisent. Ils devoient les produire toutes entieres, on y eût vu le motif & le sens de cette demande; elle n'eût pu que faire honneur au zèle de ces Evêques, sans blesser le droit des Missions sur le Séminaire. Les Directeurs avoient écrit dans les Indes qu'on ne s'y devoit attendre à aucun envoi de Missionnaire, c'est dans ce cas que les Vicaires Apostoliques demandent leur réunion à Saint Sulpice, aimant mieux renoncer à la gloire de faire un Corps séparé, que de voir dépérir leur œuvre par la négligence de leur Procureur de Paris; & ce n'est pas seulement ces Missions qu'ils veulent unir, mais le Séminaire & tous ses biens.

De l'examen des titres, M. l'Evêque de Quebec passeroit à la possession des Missionnaires; il ouvriroit les Archives, & consulteroit l'histoire des Missions, il montreroit que dès l'année 1663 M. l'Evêque de Berithe envoya un Missionnaire pour prendre soin du Séminaire, en qualité de son Procureur, conjointe-

ment avec les autres Procureurs qu'il y avoit déja: Que M. l'Evêque d'Heliopolis revenu en France, quelques années après, vint loger au Séminaire, & y fit les fonctions de Directeur. Qu'en 1696 quatre Missionnaires furent députés des Indes pour se joindre aux Procureurs de Paris, avec pouvoir & ordre de révoquer les dernieres, s'ils refusoient de les reconnoître, & recevoir. Que ces quatre Députés, & tous les autres Envoyés des Indes en la même qualité, ont toujours été reçus à ce titre, & par cela seul, censés Directeurs du Séminaire. Si les Directeurs objectent que cette possession est depuis long-temps interrompue; on répliquera qu'elle n'a été interrompue que par leur fait, mais qu'elle a été continuée juridiquement par les plaintes, les reproches, les réclamations, les protestations que n'ont cessé de faire les Missionnaires: & par là l'on pourra juger de la bonne foi avec laquelle les Directeurs se vantent eux-mêmes d'une possession tranquille.

Leurs propres aveux serviroient à M. l'Evêque de Quebec pour les convaincre. Sans remonter au premier tems où il n'y avoit point de Directeur, qui ne fût nommé ou approuvé par les Vicaires Apostoliques; il leur rappelleroit la menace que firent en 1702 les sieurs Thiberge & Brisacier, deux *de leurs* célébres Prédécesseurs, *d'abandonner la conduite du Séminaire, mais en la remettant aux Missionnaires qui se trouvoient à Paris*; il leur demanderoit si parler ainsi, c'est se croire propriétaire ou même Procureur né du Séminaire, ou si l'on peut avouer plus formel-

lement le droit des Missions sur le Séminaire ? Ce ne seroit pas encore assez, c'est de la bouche même des Directeurs qu'il tireroit leur propre condamnation ; il leur présenteroit les Patentes dont ils chargent les Missionnaires qu'ils envoyent, & où ils les disent être de leur Corps & Congrégation, enjoignant aux autres Missionnaires de les recevoir en cette qualité : c'est cependant aux Porteurs de ces Patentes, qu'ils osent aujourd'hui contester le titre de Collégue, & refuser la participation des biens de leur Maison commune.

Que ne doit-on pas craindre d'un pareil esprit ? Un mot feroit connoître les abus du systême des Directeurs, & le danger dont il menace l'œuvre. Le Séminaire n'a été établi que pour les Missions ; cependant tous les jours celles-ci se dépeuplent d'Ouvriers Evangéliques, tandis que celui-là regorge de Directeurs surnuméraires. Ils ont fait plaider que ces surnuméraires étoient pour suppléer à ce que l'épuisement de la plûpart d'entr'eux ne leur permettoit plus de faire ; mais leur nombre, tel qu'ils ont sçu le restraindre par deux démissions données à la seule bienséance, est le même depuis long-tems ; & ils n'ont pas toujours été caducs : mais ces hommes, à qui les forces manquent pour fournir aux charges du Séminaire, s'en trouvent assez pour se charger de fonctions étrangeres, & dans des Diocèses éloignés. Ils gémissent, à les entendre, sous le fardeau qui les accable, & ils se livrent sans cesse à des œuvres de surérogation. Quel zèle ! les Missions pourroient le louer, si elles n'en faisoient tous les frais, & si elles en étoient l'objet

comme elles devroient l'être. Mais on ne doit pas l'espérer de gens attachés aux Missions seulement par le titre, & non par l'esprit : de vrais Missionnaires sont seuls capables de s'y consacrer entierement & utilement; seuls ils sont capables de bien former d'autres Missionnaires, de leur inspirer le goût & l'esprit de leur état. L'intérêt des Missions se joint donc à tant d'autres titres, pour assurer aux Vicaires & Missionnaires le droit qu'ils reclament.

Et que les Directeurs ne disent pas que les Vicaires Apostoliques, éloignés de six mille lieues de la France, & séparés entr'eux par de grands intervalles, ne peuvent ni exercer de si loin la Jurisdiction qu'ils prétendent sur le Séminaire, ni pourvoir à son administration. Les Vicaires Apostoliques n'entendent pas remplir ces devoirs par eux-mêmes & du lieu de leur résidence, mais par des Préposés dignes de leur confiance, & animés de leur esprit; nos usages, nos loix & nos libertés, n'y sont point contraires.

Qu'ils ne disent pas, qu'accorder aux Missionnaires les droits qu'ils demandent, c'est les exposer à la tentation d'abandonner les Missions sans cause, & de charger inutilement le Séminaire. Si les dispositions que sentent en eux les Directeurs leur font paroître cet inconvénient comme fort à craindre, l'expérience de plus d'un siécle est bien capable d'en dissiper jusqu'au moindre soupçon de la part des Missionnaires; & l'on y a d'ailleurs pourvû suffisamment. Les Directeurs y pensent-ils eux-mêmes, & ne sentent-ils pas qu'ils se condamnent par là? Si les Missionnaires (disent-

ſent-ils) ont droit d'être reçus, demain ils ſeront tous à la porte du Séminaire. Quels hommes avez-vous donc envoyés dans les Miſſions ? Auriez-vous caché à vos éleves les peines & les travaux qui les attendoient dans les Indes ? Ce ſeroit une perfidie de votre part. Les en avez-vous prévenus comme vous le deviez ? S'ils ont tout quitté pour aller les affronter, comment oſez-vous, non-ſeulement les ſoupçonner mais les accuſer formellement de n'attendre que le moment de trahir leur miniſtère ? Ils pouvoient, auſſi bien que vous, ſe promettre des établiſſemens en France ; ils ont eu la force d'y renoncer, ils ont ſacrifié toutes leurs eſpérances ; vous avez été & vous êtes encore les Témoins de leur zèle, & vous venez les flétrir, à la face des Tribunaux, par l'aſſertion la plus injuſte & la plus téméraire !

Les Directeurs diront peut-être, que deux Commiſſaires choiſis pour Arbitres ont décidé l'affaire en 1751, débouté les Miſſionnaires, & maintenu les Directeurs. Mais ce Jugement rendu ſur de ſimples fins de non-recevoir, par des Arbitres nommés par des Parties, qui n'avoient aucun pouvoir de le faire ; Ce Jugement rendu par des Arbitres ſur une queſtion qui intéreſſoit l'Etat, non de quelques particuliers, mais d'un Corps entier, & qui par-là ſe réfuſoit à l'arbitrage ; Ce Jugement rendu ſans l'intervention du Miniſtere public, dont la nature même de la Cauſe ſollicitoit & exigeoit le concours ; Ce Jugement, dont l'un de ſes auteurs a marqué ſon regret, ne ſçauroit prouver en faveur des Directeurs que leurs intrigues.

Enfin, indépendamment de tous ces titres & de tous ces motifs, M. l'Evêque de Quebec en appelleroit à l'humanité, & son cri ne seroit pas équivoque. Quel homme pourroit voir sans indignation un Missionnaire épuisé de travaux, ramené en France par la persécution ou par ses besoins, languir tristement à la porte de la Maison qui l'auroit envoyé, dirigé dans les Missions, tandis que de paisibles Directeurs y trouveroient abondamment toutes les douceurs de la vie ! Nous ne le souffrirons pas, répondront les Directeurs. On l'a vû cependant. Et pourquoi plaident-ils donc, pourquoi n'offrir à ces Missionnaires qu'à titre d'aumônes, ce qu'ils ont mérité à si juste droit ?

En employant ici le terme d'aumône, on ne fait que rendre au naturel la pensée des Directeurs, ils ont fait plaider, le 17 Août, qu'on devoit regarder le Séminaire comme une Fabrique, les Directeurs comme Marguilliers, & les Missionnaires comme les pauvres de la Paroisse ; cette idée leur a paru si heureuse qu'ils ont cru devoir la repeter plusieurs fois. Qu'ils se trompent si par-là ils ont esperé d'humilier les Missionnaires ! Non, ces dignes Ministres d'un Dieu pauvre ne rougissent point de la pauvreté, ils s'en font honneur, leur gloire c'est d'avoir tout abandonné pour suivre Jesus-Christ & le prêcher ; à Dieu ne plaise qu'ils s'offensent d'un tel reproche ! mais étoit-ce aux Directeurs, qui ne sont que leurs Procureurs, de le leur faire ? ont-ils esperé de pouvoir s'en prévaloir avec succès contre eux, & de trouver dans le détachement

des Miſſionnaires, un titre pour dépouiller les Miſſions? Ces Miſſionnaires peuvent-ils demeurer inſenſibles, quand ils voyent les biens deſtinés à fournir des Apôtres à l'Inde, convertis à d'autres uſages.

A quel degré d'évidence ces moyens que M. l'Evêque de Quebec n'a fait que montrer rapidement, & tant d'autres qu'il n'a pas même annoncés, ne pourroient-ils pas élever les vérités qu'il a reconnues dans ſa requête, s'ils étoient développés dans une juſte étendue. Mais cette partie de ſa réponſe deviendroit ſuperflue, deux Défenſeurs habiles ſont chargés de la Cauſe des Miſſionnaires; l'un d'eux, * a déja ſaiſi & mis dans tout leur jour ces moyens, avec une force, un intérêt, un ſentiment, que la vérité ſeule inſpire à ceux qui l'aiment; l'autre, ** avec cette éloquence mâle, cette ſolidité de raiſonnement, & [on a lieu de l'eſpérer,] avec les ſuccès qui lui ſont ordinaires, fera bientôt triompher les droits des Miſſions des brillans ſophiſmes de leurs Adverſaires, & diſſipera ſans peine les ombres dont ils ont voulu les envelopper. Il ne reſte à cet égard à M. l'Evêque de Quebec, que de s'en rapporter à leur zèle; & de ſe repoſer avec confiance ſur les lumieres, l'équité & l'amour pour la religion du Tribunal auguſte qui va prononcer.

* M. Bontoux.

** M. Doillot.

Il eſt tems pour lui d'entrer dans la diſcuſſion des faits qui le concernent, & que les Directeurs ont fait plaider pour la plûpart ſans aucune utilité pour leur Cauſe; mais c'eſt le moindre reproche qu'on ait à leur faire à ce ſujet. Ces faits peuvent ſe réduire à

C ij

quatre Chefs. Un point d'adminiſtration, dont on veut rendre M. l'Evêque de Quebec garant ; Sa reception en qualité de Directeur, qu'on préſente comme une grace qu'on lui a faite ; La reconnoiſſance que les Directeurs lui ont paſſée en 1737, de cette qualité & de ſes droits, & qu'ils traitent aujourd'hui de déférence à ſon égard ; enfin, l'excluſion de fait qu'ils lui ont donnée en 1746, ſous le prétexte le plus frivole, & dont ils ont voulu faire parade.

On va les ſuivre dans toutes ces allégations.

L'on nous reproche, [diſoit-on pour les Directeurs à l'Audience du 3 Août] d'avoir contracté des dettes : Le nouveau bâtiment du Séminaire les a occaſionnées ; Mais ce bâtiment n'a été entrepris que ſur les repréſentations & inſtances de M. l'Evêque de Quebec ; Il avoit même promis de contribuer par quelque libéralité à la conſtruction de cet édifice, & il étoit bien en état de le faire, cependant il n'a rien donné, ajoutoit-t-on, & ce n'eſt pas par reproche qu'on le dit. Cet expoſé eſt abſolument faux dans les deux premieres parties.

Avant de le prouver, on obſervera que ſi ce nouveau bâtiment a occaſionné des dettes, elles ont été peu conſidérables, & n'ont point attiré aux Directeurs le juſte reproche qu'on leur a fait. On pourroit leur citer d'autres bâtimens entrepris depuis, ſans utilité, & au détriment de la Maiſon. D'ailleurs, ils avoient parmi eux, pour diriger le premier, un homme intelligent, & ſur-tout zèlé pour le bien des Miſſions ; cet avantage leur a depuis manqué, voilà ce qui les a oberés.

Pour ce qui eſt de M. l'Evêque de Quebec, il ne ſe rappelle point ſi dans le ſéjour qu'il fit au Séminaire, lorſqu'il y revint de Rome en 1728, pour ſe diſpoſer à partir l'année ſuivante pour le Canada, il fut délibéré dans les Aſſemblées auxquelles il aſſiſta, ſur le bâtiment qu'on alloit faire, & s'il y donna ſon conſentement. Mais il eſt bien sûr de n'avoir fait aucune demande, & encore moins de ſollicitations à cet égard; il n'y avoit point d'intérêt perſonnel. Partant pour Quebec & ne comptant plus en revenir, que lui importoit que les Directeurs fuſſent mieux ou moins bien logés? Il eſt encore de fait que le projet de ce bâtiment étoit formé, & qu'il en trouva les matériaux préparés à ſon arrivée de Rome; quelle influence peut-il donc y avoir eue? Il eſt auſſi certain que jamais il n'a rien promis pour cette conſtruction. Les dépenſes qu'il avoit à faire pour ſon établiſſement à Quebec, & pour les beſoins de ce vaſte Diocèſe, en ôtent juſqu'à la vraiſemblance. Cette promeſſe n'eſt qu'une fauſſeté, les Directeurs le reconnoiſſent aujourd'hui, & ſe défendent d'avoir chargé leur Avocat de la plaider; de maniere qu'on ne ſçauroit à qui en attribuer l'invention, ſi cet Avocat n'étoit trop connu pour incapable de plaider de lui-même un fait que les Parties ne lui auroient point adminiſtré. Eût-elle été réelle (cette promeſſe,) mille accidens imprévûs, & ſur-tout la conduite des Directeurs, en auroient ſuffiſamment déchargé M. l'Evêque de Quebec. A la bonne heure donc, que les Directeurs ne diſent point par reproche, qu'il ne leur a rien donné

pour cet objet. Il ne leur avoit rien promis, & ils n'ont rien fait pour l'y déterminer. Mais ils auroient pû dire par reconnoissance, eux qui ont fait sonner si haut l'abandon qu'ils font de leurs honoraires, ils auroient pû dire, que M. l'Evêque de Quebec, non-seulement n'a jamais reçu d'honoraires, mais a toujours payé sa pension & son logement au Séminaire, sur le pied que les payent les Evêques Etrangers, ou fait faire sa cuisine à ses dépens & au profit de la Maison; Ils auroient pû dire, qu'envoyé à Rome en qualité de Procureur Général des Missions, au lieu que ses Prédécesseurs avoient porté en compte sur le Séminaire environ 4000 liv. par an de dépenses, il en a pris tous les frais sur lui, il a encore une Lettre où on le remercie de cette générosité; les Directeurs pouvoient dire qu'il avoit fait rébâtir à ses dépens une aîle de leur Séminaire de Quebec qui avoit été brûlée; ils pouvoient dire qu'en partant de Quebec, il leur avoit fait don d'une maison de campagne bien bâtie, & d'un enclos assez considérable, où il avoit fait beaucoup de dépenses. Mais aussi comment concilier ces services & ces bienfaits avec l'injustice & l'ingratitude dont ils ont usé à son égard? Le contraste eût été trop frappant: les Directeurs ont mieux aimé se taire.

Ils viennent ensuite à la reception de M. l'Evêque de Quebec, & font plaider que M. Dosquet ayant passé deux ans à Montréal en Canada, dans une maison de saint Sulpice, revint en France, & fut reçu Directeur du Séminaire, auquel il n'avoit point de titre, & pour lequel il n'avoit rien fait. On pourroit

leur demander, Quel titre avoient donc au Séminaire, & ce qu'avoient fait pour lui, lorſqu'ils y ont été reçus, ces nombreux Directeurs, dont on a juſtifié la néceſſité d'une maniere ſi ſinguliere dans l'Audience du 3 Aout? Mais s'il faut des titres & des ſervices pour aſpirer à la qualité de Directeur, les titres les plus légitimes l'ont fait offrir à M. l'Evêque de Quebec.

Rappellé de Montreal par l'épuiſement de ſa ſanté, M. l'Evêque de Quebec, qui n'étoit encore que Prêtre, commençoit à peine à reprendre des forces: Que M. le Pelletier, Abbé de Saint Aubin, & Supérieur de Saint Sulpice, à qui on venoit d'offrir de réunir à ſa Congrégation celle des Miſſions, & qui n'avoit pas jugé à propos de l'accepter, l'engagea de travailler à rétablir & à renouveller la derniere. M. l'Evêque de Quebec s'y livra avec empreſſement; pendant deux ans environ, il alloit trois ou quatre jours de la ſemaine, ſe renfermer trois ou quatre heures avec les ſieurs Thiberge & Briſacier, alors ſeuls Directeurs du Séminaire, pour concerter les moyens de le relever. Ses ſoins ne furent pas inutiles; la Maiſon reprit ſon ancien éclat, il y fit rappeller des Directeurs exclus, en fit recevoir de nouveaux; on le pria d'en accepter la qualité; il y conſentit: & fut bientôt après nommé pour aller, comme Procureur Général des Vicaires Apoſtoliques à Rome, rendre aux Miſſions en cette Cour, fort prévenue contr'elles, le même ſervice qu'il venoit de leur rendre à Paris, & il y réuſſit.

Il n'a pas dit, comme l'ont fait plaider les Direc-

2 ans à Montreal — 1721-2 / 1723-4
2 ans employé à Paris
proc. g^al des vic. apost. à Rome et eveque de Samos en 1728, coadj. de Quebec ou [illegible]
arrivé de Rome en 1728, [illegible] 1732
revient en France eveque de Quebec en 1733.
retourné en Canada en 1736.
retourné en France en 1739
donne sa démission

teurs, qu'il ſut nommé par les Vicaires Apoſtoliques, mais qu'il n'avoit entendu agir que de leur conſentement; la correſpondance, la confiance, qui ont régné entr'eux, montrent qu'il ne s'écarta point de ſon projet.

De cette époque, les Directeurs paſſent à la difficulté qu'en 1736 ils firent à M. l'Evêque de Quebec de le reconnoître pour Directeur; ils lui repréſenterent, diſent-ils, que ſa qualité d'Evêque répugnoit à celle de Directeur; ils conſulterent trois célébres Avocats, & leur avis fut totalement contraire à ſes prétentions. Cependant ils voulurent bien, par déférence, le reconnoître pour Directeur, mais ſans tirer à conſéquence pour d'autres. Ces faits ont beſoin d'être éclaircis.

Les Directeurs lui firent, il eſt vrai, la repréſentation dont ils parlent; mais il eſt vrai auſſi, que les abſurdités qu'elle renfermoit, les frapperent eux-mêmes, & les forcerent ſans doute à le reconnoître capitulairement.

En effet, les Directeurs ont ſouvent avoué que les Vicaires Apoſtoliques ſont Directeurs nés du Séminaire, & peuvent en faire les fonctions quand ils ſe trouvent à Paris. Ce qui eſt ſouvent arrivé. Il n'y a donc point, ſelon eux, & ſelon tout homme ſenſé, il ne ſçauroit y avoir d'incompatibilité entre l'Epiſcopat & la Direction du Séminaire des Miſſions, l'un ne peut qu'honorer l'autre.

D'ailleurs, M. l'Evêque de Quebec, ſelon l'uſage de la Maiſon, n'avoit accepté ſa promotion que du conſentement

consentement de ses Collegues, sur l'avis qu'il leur donna du dessein qu'en avoit le Pape; le sieur Brisacier répondant au nom de tous, lui marque la satisfaction qu'ils en ont, & le prie de représenter en leur nom, au Saint Pere, qu'ils esperent que cette nouvelle dignité ne fera que resserrer les liens qui l'unissoient (M. l'Evêque de Quebec) aux Missions, en le mettant en état de leur rendre plus de services; aussi depuis ce temps M. l'Evêque de Quebec continua-t-il d'être regardé comme Directeur du Séminaire, & en fit les fonctions lorsqu'il s'y trouva, sans aucune contradiction. Le sieur Brisacier vouloit même lui déférer les honneurs de la Supériorité.

Il y revint en 1728 comme nous l'avons dit, (il étoit alors Coadjuteur de Quebec) ce n'est que dans ce temps qu'il auroit pu presser la construction du bâtiment dont on a parlé, il faut bien que pour cette fois les Directeurs l'avouent pour Directeur lui-même.

Il y revint en 1732, & fut encore reçu sans résistance, assista aux Assemblées: si quelquefois il ne signa pas les Délibérations, c'étoit pour mettre fin aux disputes de politesse qu'il avoit toujours avec M. Brisacier pour la préséance. Cette seconde fois il étoit Titulaire de Quebec.

Ce ne fut qu'en 1736, que les Directeurs, sçachant que sa santé ne lui permettoit plus de retourner à son Diocèse, ces Directeurs, à qui il venoit de donner une nouvelle marque de son affection pour les Missions, par le don de sa maison de campagne, ces Directeurs qui l'avoient vu revenir plusieurs fois parmi eux, &

qui lui devoient presque tous leur entrée au Séminaire, s'aviserent de lui disputer sa qualité de Directeur, & lui opposerent celle d'Evêque : On vient de voir combien peu cette objection étoit fondée.

On peut dire la même chose de la Consultation qu'ils y joignent. Ce n'est pas qu'on veuille donner la moindre atteinte aux talens, aux lumieres des trois Jurisconsultes qu'ils citent, mais les lumieres & les talens ne mettent pas à l'abri de la surprise ; pour arracher à l'Avocat le plus habile & même le plus integre, la plus injuste décision, il suffit de lui dissimuler les faits & cacher les titres. Et la hardiesse, pour ne rien dire de plus, avec laquelle les Directeurs viennent de faire plaider les faussetés les plus palpables, montre assez quel fonds on doit faire sur leurs Mémoires à consulter, & les Consultations qui les ont suivis.

A cette Consultation, M. l'Evêque de Quebec pourroit en opposer une de Me le Merre, qui n'a pas eu moins de réputation que les autres, sur-tout pour les matieres bénéficiales, & qui a été depuis l'Avocat des Directeurs, Qui a persisté dans son avis, après avoir examiné le Mémoire contradictoire des Directeurs, & qui offrit à M. l'Evêque de Quebec de faire souscrire sa Consultation par tous les Avocats de Paris, même par ceux consultés par les Directeurs, & qui avoient été trompés par eux (ajouta-t-il) ; il travailloit alors avec M. Noüet, l'un de ces Avocats consultés.

M. Fuet, alors Avocat des Directeurs, & qui en

cette qualité refusa à M. l'Evêque de Quebec de consulter pour lui, sur ce que celui-ci lui représenta, qu'il ne demandoit pas son avis pour s'en servir contre les Directeurs, mais pour en faire sa regle, & se désister de ses prétentions, s'il ne les trouvoit pas fondées : Monseigneur, lui dit alors ce Jurisconsulte, touché de tant de franchise, je suis donc obligé de vous dire, que je ne conçois pas la conduite des Directeurs, elle choque toute justice & toute bienséance, je ne vois en eux qu'une ambition aveugle.

Qu'on juge après cela du prix qu'il faut mettre à la déférence que les Directeurs se vantent d'avoir eue pour M. l'Evêque de Quebec, en le reconnoissant capitulairement pour Directeur. Le sieur Decombes, alors Supérieur, n'en jugeoit pas ainsi; il écrivoit peu de jours après à M. l'Evêque de Quebec, qu'il avoit présenté à l'Assemblée un projet d'acte plus conforme à ce qu'il pouvoit attendre; qu'on n'avoit pas voulu l'adopter; *qu'il étoit*, non pas surpris, *mais bien mortifié* que celui qui avoit passé ne fût pas de son goût.

M. l'Evêque de Quebec n'avoit donc été reçu Directeur, qu'après des services réels, il y avoit ajouté des bienfaits nombreux, il avoit été reconnu capitulairement Directeur; & cependant on lui refuse l'entrée de la Maison : & voici comment les Directeurs exposent le fait.

M. l'Evêque de Quebec étant encore revenu après dix ans d'absence, pour cette fois (disent-ils) on ne voulut avoir aucun égard à sa demande. Il y a encore ici fausseté dans le fait, & mauvaise foi dans la raison dont on veut le couvrir.

Il n'eſt pas cependant hors de propos d'obſerver, pour marquer la déférence des Directeurs pour M. l'Evêque de Quebec, que ce fut le ſieur Lalane, aujourd'hui Supérieur du Séminaire, & qui autrefois avoit été ſous la conduite de M. l'Evêque de Quebec, que l'on choiſit pour aller notifier à Senlis, à ce Prélat, le refus que faiſoient les Directeurs de le recevoir. Il eſt vrai que le ſieur Lalane frappé des raiſons & des droits que M. l'Evêque de Quebec lui expoſa, répondit qu'il n'avoit pas connoiſſance de ces choſes, (les Directeurs ſeroient ſouvent dans le cas d'un pareil aveu) & demanda quatre heures pour aller en informer ſes Collégues, dans les eſprits deſquels il ſe flattoit de porter la même conviction dont le ſien venoit d'être ſaiſi. Mais qu'il connoiſſoit mal ſes Collégues ! M. l'Evêque de Quebec arriva ſur les onze heures du matin, & trouva toutes les portes fermées, & les cordons des ſonnettes tirés, comme ſi l'on eût appréhendé quelque ſurpriſe ou quelque violence dans cette maiſon, de la part d'un Prélat, qui en avoit été le reſtaurateur, le ſoutien & le bienfaiteur. M. l'Evêque de Quebec ne put donc ſe faire ouvrir les portes : Eh ! qui trouva-t-il à la tête de cette expédition ? Le ſieur Collet, que M. l'Evêque de Quebec n'étoit venu qu'à peine à bout d'y faire recevoir. Il ſe vit donc interdire, par voie de fait, l'entrée d'une Maiſon qui lui devoit en quelque ſorte ſa conſervation, & par ceux que lui-même y avoit placés. Qu'on juge maintenant juſqu'où les Directeurs ſçavent pouſſer les égards.

Mais il avoit été abſent pendant dix ans, diſent les Directeurs. D'abord, ſi cette raiſon vous paroiſſoit peremptoire contre M. l'Evêque de Quebec, pourquoi ramaſſer cet amas de fauſſes imputations, qui ne peut que rendre votre conduite à ſon égard plus odieuſe, au lieu de la juſtifier? C'eſt, dites-vous, que de la part de nos Adverſaires, on avoit fait les plus grands éloges, des ſervices rendus aux Miſſions par M. l'Evêque de Quebec; & cet endroit avoit paru faire impreſſion ſur le Public, on le conçoit bien; mais étoit-ce pour vous une raiſon de nier ou d'affoiblir ces ſervices & ces bienfaits, s'ils étoient réels? Eſt-ce par une nouvelle injuſtice que vous prétendez vous purger des anciennes? Que ne diſiez-vous que M. l'Eveſque de Quebec avoit, il eſt vrai, conſacré ſes veilles & employé une partie de ſes biens pour les Miſſions, qu'elles lui devoient preſque tout; mais que dix ans d'abſence avoient effacé tous ces ſervices, avoient diſpenſé le Séminaire, ou lui avoient interdit de marquer ſa reconnoiſſance à M. l'Eveſque de Quebec, ou plûtôt de rendre juſtice à ſes droits? Il y auroit un reproche de moins à vous faire. Il faudroit pourtant ajouter, les Directeurs le ſçavent, & toute la conduite de M. l'Evêque de Quebec l'a fait aſſez connoître, que c'étoit pour l'avantage ſeul du Séminaire qu'il reclamoit ſes droits.

Mais comment les Directeurs oſent-ils alléguer contre M. l'Evêque de Quebec cette abſence de dix ans? On ne leur dira pas que de la date de leur reconnoiſſance à celle de l'excluſion, à peine y a-t-il neuf

ans, ce ne feroit rien contre les Directeurs; on ne leur dira pas que la prudence même avoit engagé M. l'Evêque de Quebec à laiffer à la fermentation qu'il avoit vû parmi eux en 1736, le tems de fe calmer; on leur dira que l'année même où M. l'Evêque de Quebec a été exclu, 5 à 6 mois avant cette exclufion, il eft venu loger, & a été reçu au Séminaire; la plûpart d'entr'eux l'y ont vû, & n'oferont le nier. Diront-ils qu'il n'a point affifté aux Affemblées pendant ce féjour? Deux des Directeurs actuels n'y ont pas affifté depuis plus de deux ans, parce qu'ils les dédaignent, & n'en font pas moins cenfés Directeurs.

M. l'Evêque de Quebec eût-il même été abfent pendant dix ans, ils n'en pourroient rien conclure contre lui : y a-t-il un article du Réglement qu'ils invoquent, qui déclare déchu de fon droit le Directeur qui fe fera abfenté pendant dix ans, s'il ne l'a fait que pour bonnes caufes, & fi pendant ce tems il n'a reçu de fes Collegues, ni fommation ni même invitation de fe rendre. Les Directeurs viennent de recevoir en cette qualité, un Curé du Diocèfe d'Embrun, abfent depuis 8 ans au moins.

Ce n'eft donc pas le caractere Epifcopal, ce n'eft pas l'abfence de dix ans qui ont d'abord fait contefter & refufer enfuite à M. l'Evêque de Quebec la qualité de Directeur & l'entrée au Séminaire. Mais quel autre motif auroit pû faire écarter de la Maifon un Evêque, qui, fans lui être à charge, lui avoit autrefois rendu, & pouvoit lui rendre encore tant de Services?

Ne seroit-ce pas dans ces services mêmes qu'on trouveroit ce motif? Les Directeur avoient appris que M. l'Ev. de Quebec avoit autrefois ramené l'ordre, la régle & la paix dans le Séminaire, qu'il avoit fait démettre de la Supériorité un Directeur qui s'y maintenoit contre les régles; ce qui méritoit toute leur reconnoissance, n'a-t-il point occasionné leurs allarmes? La crainte d'un Censeur incommode, n'a-t-elle point fait oublier les égards dûs à un bienfaiteur, à un Collegue? Quoiqu'il en soit, M. l'Evêque de Quebec méprisa dans le tems, la poursuite de ces injures personnelles; il est trop au-dessus de pareilles attaques. Une voie de fait n'a pû lui enlever le titre & la qualité de Directeur dont il étoit revêtu, ou n'en a point employé de juridique pour l'en priver, il les conserve donc, & sous ce point de vue il pourroit aller jusqu'à attaquer la nomination de ceux, qui, depuis son retour, ont été choisis & élus Directeurs, sans sa participation, & sans qu'au moins il ait été appellé aux assemblées tenues à cet effet; cette prétention qui seroit une conséquence nécessaire du droit qu'il conserve au titre de Directeur, diminueroit sans doute le nombre des Adversaires des Missionnaires. Mais des vues qu'il a déja expliquées, lui font suspendre l'exercice de ses droits & prétentions personnels; il ne s'est même livré qu'à regret au détail qu'on vient de lire; que ne lui a-t-il été possible de continuer de taire ce qu'il a tenu si longtems secret! Mais pouvoit-il laisser subsister les inculpations indirectes par lesquelles les Directeurs ont sans doute espéré d'ébranler le témoi-

gnage qu'il s'étoit fait un devoir de rendre aux droits des Missionnaires, par les conclusions qu'il a prises dans la Cause.

Monsieur SEGUIER, *Avocat Général.*

MARESCHAL, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1764.

droits
prises

c,

ar-